



Infos FAV 41

JUILLET 2020

ZONE DE NON TRAITEMENT A PROXIMITE DES HABITATIONS APPLICATION DES CHARTES DEPARTEMENTALES

CONTEXTE

Les décrets et arrêtés nationaux concernant l'usage des produits phytosanitaires sont parus au Journal Officiel en fin d'année 2019. Ces textes suivent l'annulation des précédents décrets et arrêtés par le Conseil d'Etat, suite à une action de plusieurs ONG environnementales, au motif qu'ils ne présentaient pas un niveau suffisant de protection des personnes.

Dans les différents départements, un travail de rédaction de chartes départementales d'engagement des utilisateurs agricoles des produits phytosanitaires a eu lieu courant février, suivi d'une mise en consultation du 27 mars au 11 mai pour le 41, du 27 mars au 24 juin pour le Loiret, du 27 mars au 11 juin dans l'Indre. La publication de la charte sur le site internet de la préfecture confirme sa validation définitive et son application.

TEXTES REGLEMENTAIRES

- **Arrêté du 27 décembre 2019** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitations ;
- **Note de service DGAL/SDQSPV/2019-859** publiée le 23 décembre 2019 ;
- Note d'éléments de mise en œuvre publiée par le ministère du **décret n°2019-1500** et de **l'arrêté du 27 décembre 2019** ;
- Publication de la charte départementale sur le site internet des préfectures 41, 36 et 45

DEFINITION

Distance de sécurité ou zone de traitement :

La distance de sécurité s'applique aux bâtiments habités (locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, les campings) ainsi qu'aux lieux hébergeant des personnes vulnérables (établissements scolaires, garderies, crèches, centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des établissements qui accueillent des personnes handicapées).

La zone de non traitement s'établit à partir de la limite de propriété qui entoure l'habitation ou le lieu hébergeant des personnes vulnérables et de la zone d'agrément attenante. La distance s'établit à partir de la limite de propriété. L'article L 253-8 du Code Rural définit les distances de sécurité comme « **les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments** ».

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les distances de sécurité s'appliquent à tout traitement qui peut donner lieu à l'émission directe ou indirecte du produit dans l'air (pulvérisation, poudrage...) y compris les traitements sur sol nu et les traitements herbicides.

DISTANCES DE SECURITE OU ZONES DE NON TRAITEMENT EN VITICULTURE

Pour l'utilisation de produits présentant une des mentions de dangers suivantes et en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise en marché : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 :

- La distance de non traitement est de 20 m et ne peut être réduite

Pour les autres produits (hors produits de biocontrôle et produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique) et en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise en marché :

- La distance de non traitement est de 10 m et peut être réduite à 5 et 3 m. Cela est prévu spécifiquement dans **les chartes départementales**.
- La réduction de la zone de non traitement est possible et définie comme suivant :

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

Pour l'utilisation des produits de biocontrôle ainsi que les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique et en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise en marché :

- La distance de non traitement est de 0m.

POSSIBILITE DE DIMINUER LA ZONE DE NON TRAITEMENT DE 10 M A 5 M et 3 M

Comme indiqué au point précédent, les zones de non traitement peuvent être diminuées à 5m et 3m pour certains produits à condition :

- Que cela soit prévu dans **une charte départementale. C'est le cas pour toutes nos chartes départementales (36, 41, et 45)**.
- D'utiliser un **matériel de traitement de réduction de la dérive inscrit dans une liste** publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. (cf liste pulvés ZNT 19-02-20)

Attention : Les barrières physiques (murs, haies et filets) ne sont pas reconnues comme moyens de réduction de la zone de non traitement. Des travaux sont engagés afin de définir les conditions dans lesquelles ces barrières pourraient être prises en compte pour adapter les distances de sécurité, après avis de l'ANSES.

LES CHARTES DEPARTEMENTALES

Les chartes constituent l'élément central du dispositif mis en place par la loi. En premier lieu, elles doivent permettre d'instaurer un dialogue durable entre utilisateurs et riverains.

Les chartes départementales des départements 36, 41 et 45 sont en pièces jointes.